

**Association de Sauvegarde et Protection des Animaux
De la Dordogne et du Sud Ouest**
(Association type 1901 reconnu d'Utilité Publique)
Route de Sainte Alvère
24 100 BERGERAC
☎ 05.53.27.27.50

Madame la Sous Préfère
Sous-Préfecture de Bergerac
16, Place Gambetta - B.P. 825
24108 BERGERAC CEDEX

DEMANDE DE DEROGATION DE DISTANCE

Dans le cadre d'une mise en conformité les bâtiments de la SPA, ainsi que d'une amélioration du bien-être des animaux, l'association de la SPA de Bergerac souhaite créer un nouveau refuge, soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitation sera soumise à la rubrique 2120-1 de la nomenclature ICPE (mentionnée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement), sous le régime d'autorisation.

En vertu des textes applicables et notamment de l'arrêté du 8.12.2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement, les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

Art. 4 -

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Art. 5 -

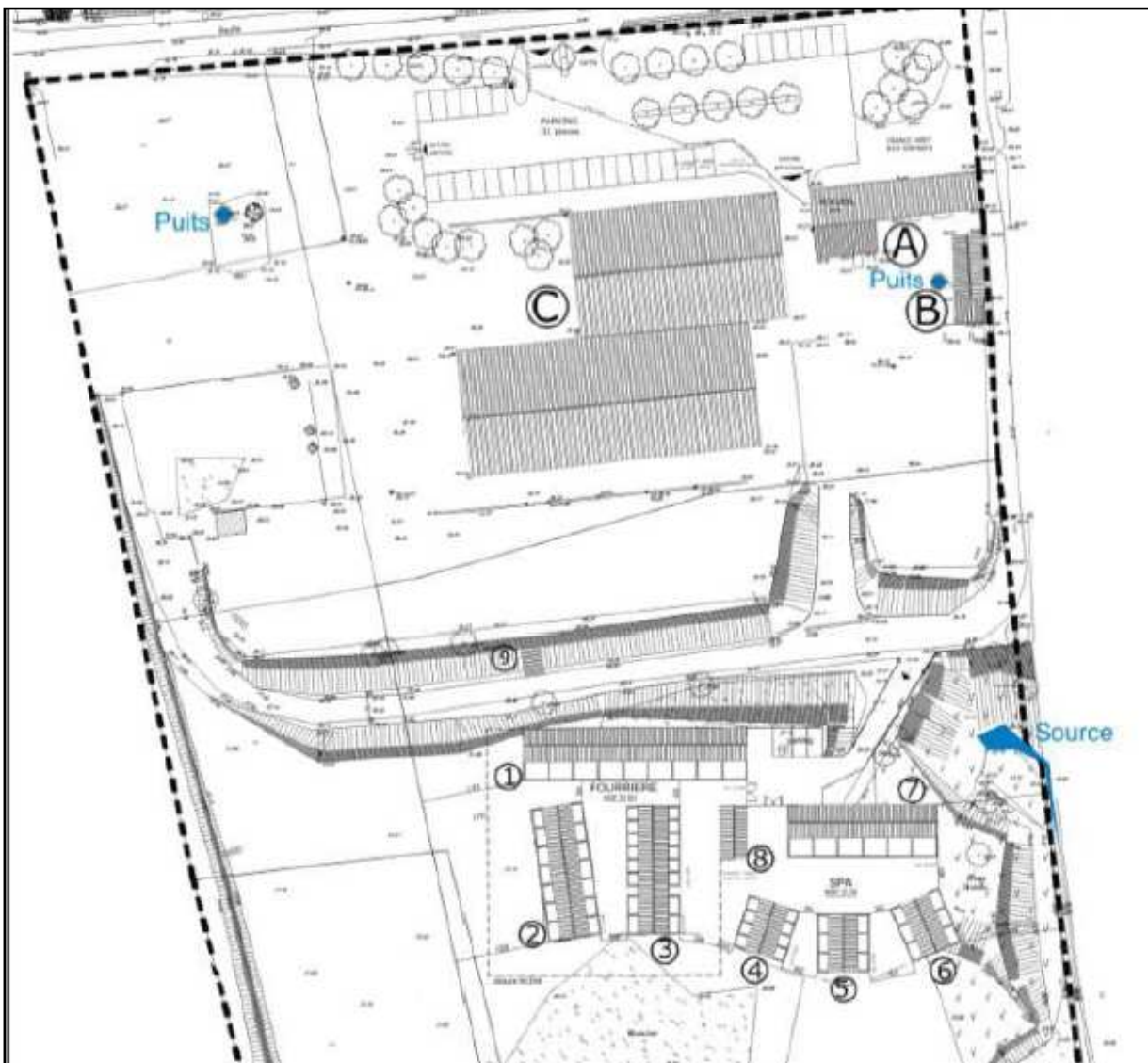
Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'installations en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le projet de mise aux normes des locaux de la SPA de Bergerac, qui nécessite son implantation sur une nouvelle parcelle, ne permettra pas de respecter les distances réglementaires de 35 m vis-à-vis d'une source présente sur le site d'implantation.

La distance de 100 m par rapport aux locaux occupés par des tiers sera quant à elle respectée.



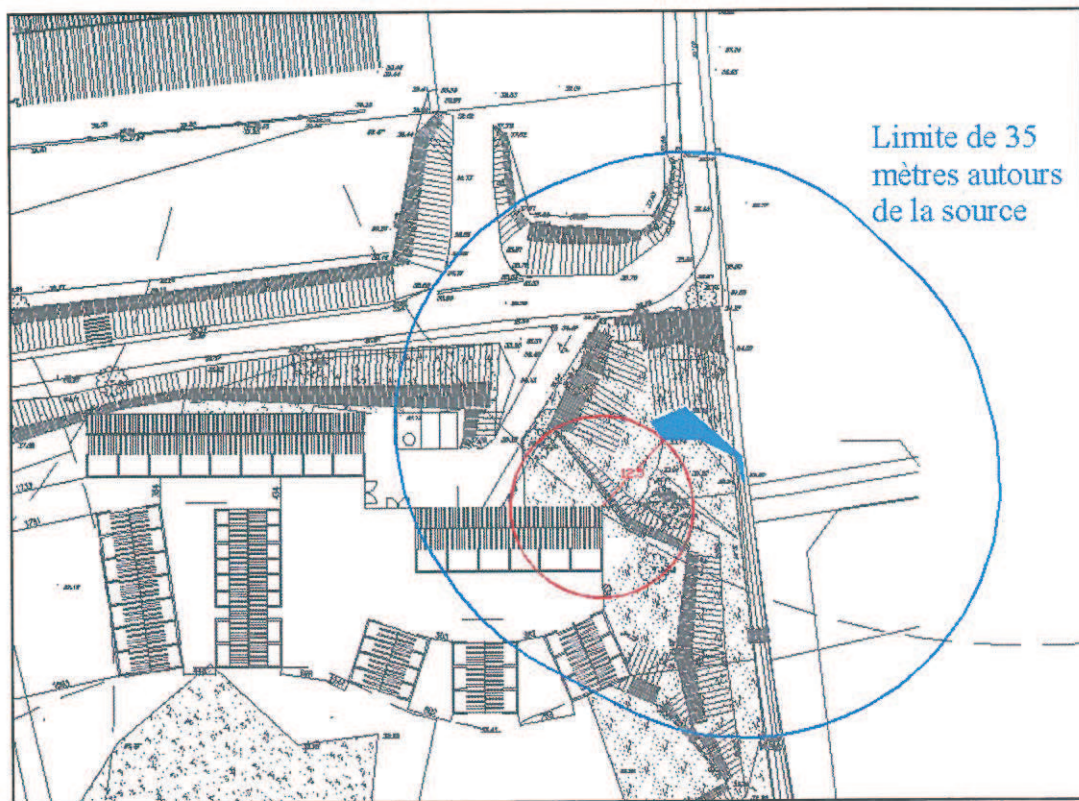
Cartographie issue de l'étude hydrogéologique

En effet, dans le cadre du projet envisagé, la source identifiée dans le cadre de l'étude hydrogéologique présentée en Annexe 17 du dossier d'autorisation sera implantée à moins de 35 mètres de :

- 6 boxes de 26.8 m² : 30 places,
- 6 boxes de 10 m² : 12 places.

Soit 42 places sur les 155 places proposées au total (ce qui représente les deux tiers des places de la partie SPA).

L'enclos le plus proche de la source sera implanté à 12.5 mètres



Ainsi, et aux fins d'obtenir une dérogation, M. Carrard, Président de la SPA de la Dordogne et du Sud-Ouest, s'engage à mettre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques de pollution.

Mesures compensatoires envisagées :

- Collecte des eaux usées via des canalisations et regard au niveau de chaque enclos puis évacuation vers le réseau collectif de la ville de Bergerac, via une pompe de relevage pour tous les aménagements du chenil. Concernant les enclos compris dans le rayon de 35 mètres de la source, le sens d'écoulement et de collecte des effluents se fera à l'opposé de la source (vers l'Ouest) : Cf. *Annexe 21 du dossier d'Autorisation*.
- Collecte des eaux pluviales via des canalisations et regard au niveau de chaque enclos puis évacuation vers le sud de la parcelle vers un fossé qui sera créé : Cf. *Annexe 21 du dossier d'Autorisation*.

Fait à Bergerac

Le 17/02/2016

